



Arrêt

**n° 60 660 du 29 avril 2011
dans les affaires x et x/ III**

**En cause : x
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 décembre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard, respectivement les 26 et 29 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

La décision relative à la seconde partie requérante a été prise en conséquence de la décision relative à la première partie requérante, en sorte que les recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 64 687 et 64 697.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 16 octobre 2008, la première partie requérante a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur salarié, qui a été acceptée le 12 janvier 2009. Le séjour des autres parties requérantes a, quant à lui, été obtenu sur la base du regroupement familial, en tant qu'épouse et enfants mineurs de la première partie requérante.

Le 31 août 2010, la partie défenderesse, ayant constaté la cessation de la relation de travail, a adressé un courrier à la première partie requérante pour lui signaler qu'elle envisageait un retrait de séjour à moins qu'elle ne produise, dans un délai déterminé, la preuve d'un travail effectif ou de recherches actives d'emploi avec une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ou encore la preuve d'un travail indépendant ou qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants.

Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16 octobre 2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une annexe 19 bis datée du 05/01/2009 attestant d'une mise au travail à partir du 06/01/2010 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 12 janvier 2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) en date du 31/08/2010, il apparaît que l'intéressé n'a finalement travaillé dans le cadre de ce contrat que du 06/01/2009 au 07/02/2009.

Par ailleurs, suite à une demande de renseignements de l'Office des Etrangers datée du 12/01/2010, l'intéressé a fourni le 24 mars 2010 une seconde annexe 19 bis datée du 18/03/2010 attestant d'une mise au travail à partir du 04/01/2010 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que deux fiches de paie relatives à janvier et février 2010. Le 22 juin 2010, il dépose une troisième fiche de paie relative à mars 2010 et une attestation du CPAS du 23/04/2010 stipulant qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 01/01/2010. Il n'a donc travaillé en Belgique que 4 mois et ne travaille plus depuis plus de six mois. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 31/08/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé a déposé au mois de septembre 2010 deux attestations d'inscription comme demandeur d'emploi datées respectivement du 15/03/2010 et du 07/09/2010 mais il ne produit aucun document attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé. Il ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première partie requérante], né à [xxx] (Maroc), le [xxx].

Conformément à l'article 42 ter, §^{1er}, 1^o de ladite loi, il est également mis fin au séjour des trois enfants cités ci- dessus, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial avec leur père ».

Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une carte F en date du 04/01/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'un ressortissant européen [la première partie requérante]. Or, en date du 26/11/2010, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater § 1 Gr, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, « de l'article 62 de la loi du 15 décembre [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi », des articles 40§4, 1°, 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration.

3.1. Dans une première branche, la première partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu les articles 40, §4 1° et 42bis visés au moyen dans la mesure où elle a fourni la preuve qu'elle continue ses démarches pour trouver un emploi, revoyant aux pièces 11 à 15 de son dossier. Ensuite, la partie requérante rappelle que si la deuxième condition posée est celle d'avoir une « chance réelle d'être engagé », ceci ne fait toutefois pas l'objet d'une définition. Elle s'interroge sur la manière dont un demandeur d'emploi pourrait apporter la preuve de cette chance, puisque cette possibilité de décrocher un emploi fluctue en fonction de l'offre et de la demande.

Elle fait valoir que si elle ne possède pas de qualification professionnelle, elle toutefois toujours travaillé dans le secteur du bâtiment avant son arrivée en Belgique et qu'elle est ainsi capable de travailler dans tous les domaines qui touchent ce secteur.

Elle invoque également qu'elle a, depuis son arrivée en Belgique, travaillé dans des secteurs très différents, ce qui démontre sa flexibilité.

Elle ajoute que c'est l'employeur qui a toujours pris l'initiative de la cessation des contrats de travail et qu'elle se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 42bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut que son parcours démontre qu'elle a une chance réelle d'être engagée et que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle indique que la décision ne contient pas de motif selon lequel elle constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et que les conditions mises au droit de séjour défini par l'article 40, §4, 1° sont toujours remplies.

3.2. Dans une seconde branche, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que les actes attaqués constitueraient une ingérence qui ne serait pas justifiée par l'un des objectifs énumérés par le paragraphe 2 de cette disposition et qui ne répondrait en outre pas aux conditions de nécessité et de proportionnalité, en sorte qu'ils seraient mal motivés.

Ensuite, elles font valoir en substance qu'une mesure d'éloignement aurait pour conséquence de faire perdre aux enfants leur année scolaire, alors qu'ils sont scolarisés en Belgique depuis plus de deux ans et qu'ils sont parfaitement intégrés au système scolaire ainsi qu'à la société belge.

3.3. En termes de mémoire en réplique, les parties requérantes se réfèrent aux arguments exposés dans leurs requêtes introductives.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.1.2. En l'espèce, il incombait à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

4.1.3. Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la première décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au développement de leur moyen dirigé contre ce dernier motif.

4.1.4. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, le seul parcours professionnel de la première partie requérante ne suffit pas à établir l'existence d'une chance réelle d'être engagée. Il en va de même de la circonstance selon laquelle l'employeur a décidé de mettre fin à la relation de travail.

4.1.5. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties requérantes. Dans les circonstances de la cause, la première partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour de la première partie requérante et, en conséquence, au séjour de la seconde.

4.1.6. Le Conseil observe que la seconde partie requérante ne fait pas valoir d'argumentation distincte de celle de son époux à l'encontre de la décision prise à son égard.

4.1.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.6. En l'espèce, en ce qui concerne l'argument tenant au développement d'attaches en Belgique, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas en temps utile, à savoir avant la prise de décision, signalé ces éléments à la partie défenderesse en sorte qu'elles n'ont pas permis à cette dernière d'apprécier la consistance de leur éventuelle vie privée ni, *a fortiori*, de procéder, à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas davantage fondé en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 64 687 et 64 697 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY